

Re Toews

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Abram Edward Toews

2025 OCRI 15

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de la Saskatchewan)

Audience tenue par vidéoconférence le 21 février 2025 à Regina (Saskatchewan), par vidéoconférence

Décision rendue le 21 février 2025

Motifs de la décision publiés le 11 mars 2025

Jury d'audience

Sherri Walsh, présidente

Eric Wray, membre représentant le secteur

Sean Shore, membre représentant le secteur

Comparutions

Tyler Beazer, avocat de la mise en application

Zachary Pringle, avocat de l'intimé

Abram Edward Toews, intimé (présent)

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

[1] Par un avis d'audience de règlement publié le 6 décembre 2024, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Saskatchewan (le jury d'audience) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a été convoqué pour déterminer si, en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1¹ des Règles visant les

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les Règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (les RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces Règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des Règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et

courtiers en épargne collective, le jury d'audience devrait accepter l'entente de règlement datée du 27 novembre 2024 (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) et Abram Edward Toews (l'intimé).

[2] Une audience de règlement, à laquelle ont assisté l'intimé et son avocat, a eu lieu par vidéoconférence le 21 février 2025 (l'audience).

[3] Au début de l'audience, le jury d'audience a fait droit à la demande des parties de tenir l'audience à huis clos.

[4] Après avoir entendu les observations des parties et examiné les dispositions de l'entente de règlement, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement et a rendu une ordonnance en ce sens, qui contenait également la disposition suivante :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

[5] Voici les motifs pour lesquels le jury d'audience a accepté l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

[6] Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes :

- a) Entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 mai 2019, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a obtenu et eu en sa possession 22 formulaires de compte présignés relativement à 13 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) Entre le 30 août 2016 et le 5 juin 2017, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a modifié deux formulaires de compte relativement à deux clients en y changeant des renseignements sans que les clients aient paraphé les modifications pour montrer qu'ils les avaient autorisées et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

[7] Dans l'entente de règlement, le personnel et l'intimé ont convenu des modalités de règlement qui suivent :

- a) L'intimé doit payer une amende de 14 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 3 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

d) L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

IV. FAITS

[8] Les faits convenus par le personnel et l'intimé sur lesquels est fondée l'entente de règlement sont énoncés aux paragraphes 8 à 27 inclusivement de cette entente et sont reproduits ci-dessous :

L'historique de l'inscription

8. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis février 2001 environ.
9. Depuis le 14 mars 2003, l'intimé est inscrit en Saskatchewan à titre de représentant de courtier à Services d'investissement Quadrus Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Regina, en Saskatchewan.

Les formulaires de compte présignés

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier d'obtenir, de détenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés vierges ou incomplets.
12. Entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 mai 2019, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a obtenu et eu en sa possession 22 formulaires de compte présignés relativement à 13 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
13. Les formulaires de compte présignés sont les suivants : 15 formulaires de substitution ou de conversion et sept formulaires de rachat.
14. Les renseignements ajoutés dans les formulaires de compte après que les clients y avaient apposé leur signature comprenaient les renseignements suivants : montants des rachats, montants des transferts, directives concernant les bénéficiaires et la livraison, noms et codes des fonds, structure des frais, pourcentage de retenue d'impôt, pourcentage des frais d'acquisition reportés (0 % selon les formulaires de compte visés), numéros de compte, types de régime, renseignements personnels des clients et dates.

Les formulaires de compte modifiés

15. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur des formulaires de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il les avait autorisées.
16. Entre le 30 août 2016 et le 5 juin 2017, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a modifié deux formulaires de compte relativement à deux clients en y changeant des renseignements sans que les clients aient paraphé les modifications pour montrer qu'ils les avaient autorisées et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
17. Les formulaires de compte modifiés sont les suivants : un formulaire de rachat et un formulaire de placement subséquent.
18. Les modifications apportées aux formulaires de compte comprenaient les changements suivants : nom du fonds, type de compte, structure des frais et directives concernant les bénéficiaires.

L'enquête du courtier membre

19. En avril 2022, au cours d'un examen en succursale, le courtier membre a découvert certains des formulaires de compte présignés et modifiés mentionnés ci-dessus. Par conséquent, il a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimé et a découvert les autres formulaires de compte présignés et modifiés.
20. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé des lettres de vérification aux clients touchés, afin de déterminer l'exactitude des renseignements et de savoir si les opérations sous-jacentes avaient été autorisées ou non. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.
21. Le 27 avril 2022, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre disciplinaire concernant la conduite décrite dans la présente entente de règlement.
22. Le 27 avril 2022, le courtier membre a soumis l'intimé à une surveillance étroite pour une période de six mois. Le courtier membre a indiqué qu'aucune préoccupation ou aucun autre problème n'avait été soulevé pendant la surveillance étroite de l'intimé.
23. L'intimé a versé au courtier membre des frais de surveillance mensuels de 400 \$, pour un total de 2 400 \$, au titre des coûts liés à sa surveillance étroite.

Les facteurs supplémentaires

24. Le formulaire de compte présigné ou modifié le plus récent que le courtier membre a découvert dans le cadre de son enquête est daté du 30 mai 2019. Par conséquent, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, avaient mis fin à la conduite ayant donné lieu aux contraventions aux Règles visant les courtiers en épargne collective mentionnées ci-dessus près de trois ans avant que le courtier membre ne découvre les formulaires de compte présignés et modifiés lors de son examen en succursale d'avril 2022.
25. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
26. Rien n'indique non plus que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre.
27. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. ANALYSE

- [9] Avant d'accepter une entente de règlement, un jury d'audience doit être convaincu de ce qui suit :
- a) Les faits reconnus par l'intimé constituent une inconduite qui contrevient aux Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - b) Les sanctions proposées par le personnel et l'intimé dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'inconduite reconnue par l'intimé et des circonstances.

L'inconduite – le droit

Contravention à la Règle 2.1.1 sur la norme de conduite

[10] La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective prescrit la norme de conduite applicable aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. En vertu de cette règle, chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de

bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

[11] Cette règle constitue le fondement du mandat de l'OCRI qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective. Il s'agit d'une règle générale qui vise à protéger l'intérêt public en exigeant des personnes autorisées qu'elles respectent des normes de conduite élevées.

[12] La règle énonce les obligations les plus fondamentales qui incombent à toutes les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières. Cette règle a été interprétée et appliquée de manière ciblée dans un large éventail de circonstances, y compris dans des décisions portant sur des conduites fautives semblables à celle reconnue en l'espèce².

Les formulaires de compte présignés

[13] Les jurys d'audience ont systématiquement soutenu que l'obtention, la modification ou l'utilisation de formulaires présignés est contraire à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective³.

[14] Le terme « formulaire présigné » est un terme générique qui s'applique à diverses situations où une personne autorisée obtient la signature d'un client sur un formulaire de compte avant que tous les renseignements importants n'aient été indiqués. Les membres et les personnes autorisées ne peuvent obtenir et utiliser que les formulaires signés par les clients qui ont été entièrement et correctement remplis.

[15] L'ACFM a mis en garde les membres et les personnes autorisées contre l'utilisation de formulaires présignés en publiant, au fil des ans, des avis et des bulletins⁴. Dans son bulletin publié le 2 octobre 2015 (bulletin n° 0661-E), l'ACFM a non seulement mis en garde le secteur de l'épargne collective contre les dangers associés à l'utilisation de formulaires présignés, mais l'a également informé que le personnel réclamerait des sanctions plus sévères et introduirait des instances disciplinaires pour les conduites postérieures à la publication de ce bulletin.

[16] Les jurys d'audience ont systématiquement reconnu que l'obtention de formulaires présignés depuis la publication du bulletin n° 0661-E constitue un facteur aggravant⁵.

[17] L'utilisation de formulaires présignés est une grave inconduite qui nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds. Comme l'a expliqué le jury d'audience dans la décision *Price*⁶ :

[Traduction] « Il existe un risque légitime qu'une personne autorisée utilise les formulaires présignés pour effectuer des opérations discrétionnaires. [...]

Dans le pire des cas, les formulaires présignés créent un mécanisme permettant à une personne autorisée de se livrer à des actes de fraude ou de vol ou d'adopter d'autres formes de conduite préjudiciables pour le client. [...]

² *Breckenridge (Re)*, 2007 CanLII 80232 (CMFDA), par. 71

Izhar (Re), 2022 CanLII 115 352 (CMFDA), par. 5

Bell (Re), 2019 CanLII 12 463 (CMFDA), par. 9 à 11

³ *Lok (Re)*, 2020 CanLII 80673 (CMFDA), par. 9

Bell, précitée au par. 12, par. 9 et 10

⁴ Avis du personnel n° APA-0066 – Falsification de signature, daté du 31 octobre 2007 (actualisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017)

Bulletin du personnel n° 0661-E de l'ACFM – Falsification de signature, daté du 2 octobre 2015

⁵ *Owen (Re)* 2017 CanLII 89023 (CMFDA), par. 35

⁶ *Price (Re)*, 2011 CanLII 72 458 (CMFDA), par. 122–124

Les formulaires présignés nuisent également à la capacité d'un membre de surveiller correctement les activités de négociation. Ils détruisent la piste d'audit. La signature du client sur un bordereau d'opération ne peut plus confirmer que le client a autorisé une opération donnée. Les formulaires présignés compromettent également la capacité du membre d'enquêter par la suite sur une plainte du client concernant le bien-fondé d'une activité de négociation dans son compte et de traiter cette plainte.

[18] L'interdiction d'utiliser des formulaires présignés s'applique, peu importe si :

(a) le client est au courant ou non de l'utilisation des formulaires présignés ou a autorisé ou non une telle utilisation;

(b) la personne autorisée a utilisé les formulaires pour effectuer des opérations discrétionnaires ou à d'autres fins inappropriées⁷.

Les formulaires de compte modifiés

[19] Une personne autorisée qui modifie des renseignements sur un formulaire de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il en a pris connaissance et qu'il les a autorisées adopte une conduite qui contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[20] Les jurys d'audience ont systématiquement reconnu que la modification de formulaires de compte sans obtenir les initiales du client contrevient à la norme de conduite prescrite par la Règle⁸.

[21] Dans les mêmes avis et bulletins qu'elle a publiés sur les dangers associés aux formulaires présignés et leur interdiction, l'ACFM (maintenant l'OCRI) a mis en garde les membres et les personnes autorisées contre la modification des formulaires de compte sans que le client ait paraphé le changement.

[22] À l'instar de l'utilisation de formulaires présignés, la modification inappropriée de formulaires de compte et l'utilisation par des personnes autorisées de formulaires ainsi modifiés constituent une grave inconduite qui nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

[23] Les préoccupations exprimées par le jury d'audience dans l'affaire *Price (Re)* quant à l'utilisation de formulaires présignés s'appliquent également à l'utilisation de formulaires de compte modifiés qui ne contiennent aucune indication de l'autorisation du client, comme ses initiales. En outre, les formulaires modifiés présentent le risque que les modifications effectuées par la personne autorisée aient été faites à l'insu ou sans le consentement du client⁹.

[24] L'interdiction relative à la modification des formulaires de compte existe même si le client avait connaissance de la modification ou qu'il l'a autorisée, quelle que soit la raison de l'utilisation des formulaires modifiés et que les formulaires aient ou non été utilisés pour adopter d'autres conduites fautives, notamment pour effectuer des opérations discrétionnaires ou à d'autres fins inappropriées¹⁰.

⁷ *Bell*, précitée, par. 9

⁸ *Lok (Re)*, précitée, par. 9

Bell (Re), précitée, par. 9 et 10

⁹ *Lewis (Re)*, 2018 CanLII 43822 (CMFDA) par. 29 et 30

Owen (Re), précitée, par. 32-34

¹⁰ *Bell*, précitée, par. 9

[25] Les jurys d'audience ont systématiquement reconnu que la modification de formulaires de compte sans obtenir les initiales du client après la publication du bulletin n° 0661-E en octobre 2015 peut être considérée comme un facteur aggravant¹¹.

L'intimé est responsable des actes de son adjointe

[26] Le jury d'audience est d'accord avec l'argument du personnel selon lequel l'intimé est responsable de l'inconduite de son adjointe dans la mesure où il déclare que cette dernière a obtenu, eu en sa possession, modifié ou utilisé des formulaires irréguliers pour traiter des opérations.

[27] Les personnes autorisées, bien qu'elles puissent déléguer certaines tâches, demeurent, sur le plan réglementaire, responsables des actes de leurs adjoints, notamment en assurant une supervision adéquate de ces derniers¹².

[28] En ce qui concerne les formulaires de compte présignés et modifiés mentionnés ci-dessus, l'intimé a reconnu qu'il n'a pas supervisé de manière adéquate son adjointe pour veiller à ce que cette dernière n'obtienne pas, n'ait pas en sa possession et n'utilise pas ces formulaires pour traiter des opérations, et qu'il est donc responsable de la conduite de son adjointe à cet égard.

[29] Pour tous les motifs exposés ci-dessus, le jury d'audience conclut que la conduite de l'intimé constitue une inconduite qui contrevient aux Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'évaluation des sanctions proposées

Le rôle du jury d'audience

[30] Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée.

[31] Lorsqu'il examine une entente de règlement, le jury d'audience n'a que deux options : accepter ou rejeter l'entente de règlement¹³.

[32] Comme l'a déclaré le jury d'audience dans *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, citant le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM dans *Milewski (Re)* :

[Traduction] [...] alors que durant une audience contestée, le jury d'audience tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. no 17)¹⁴.

[33] Les jurys d'audience ont reconnu que l'une des raisons pour lesquelles les ententes de règlement conclues par les parties doivent être respectées est qu'ils ne savent pas ce qui a conduit au règlement ni ce à quoi les parties ont renoncé au cours de leurs négociations¹⁵.

¹¹ *Bates (Re)*, 2020 CanLII 30011 (CMFDA), par. 10 et 11
Fulton (Re), 2023 CanLII 81 955 (CMFDA), par. 23

¹² *Meunier (Re)*, 2016 CanLII 87 270 (CMFDA), par. 41-43
Varteresian (Re), 2017 CanLII 4074 (CMFDA), par. 20-22

¹³ Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective

¹⁴ *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, dossier de l'ACFM n° 200820, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, par. 37

¹⁵ *Fike (Re)*, dossier de l'ACFM n° 2017102, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 7 décembre 2017, par. 22 et 23

[34] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a expliqué plus en détail les raisons pour lesquelles il faut respecter les règlements de la nature de l'entente de règlement en l'espèce :

[Traduction] Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Les règlements proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. Les mesures disciplinaires sont rarement un problème, puisque les règlements sont conclus sur une base volontaire. La personne qui est visée par une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de se soumettre à une audience. De plus, les règlements sont efficaces. Les deux parties peuvent s'épargner le temps et les frais généralement associés à une audience, ou encore régler certaines questions et affecter leurs ressources aux questions qui sont en litige et qui doivent être résolues dans le cadre d'une audience¹⁶.

[35] Bien que la décision *Seifert* porte sur une entente présentée à la British Columbia Securities Commission, elle est fréquemment citée par les jurys d'audience lors d'audiences de règlement de l'ACFM et de l'OCRI.

Les facteurs en faveur de l'acceptation d'une entente de règlement

[36] Les jurys d'audience ont exprimé à maintes reprises l'opinion qu'en général, les ententes de règlement devraient être acceptées si les critères suivants sont remplis :

- a) Il est dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement, et les sanctions proposées suffiront à protéger les investisseurs;
- b) L'entente de règlement est raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé;
- c) L'entente de règlement assure la dissuasion spécifique et générale;
- d) L'entente de règlement est susceptible d'empêcher que le type de conduite exposé dans les faits ne se reproduise;
- e) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens;
- f) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité de l'ACFM (maintenant l'OCRI);
- g) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire¹⁷.

Les facteurs permettant de déterminer le caractère adéquat des sanctions proposées

[37] L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs¹⁸.

[38] En plus de protéger les investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble¹⁹.

[39] Pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction proposée, les jurys d'audience citent aussi fréquemment la décision *Breckenridge (Re)*, dans laquelle le jury d'audience a déclaré que les sanctions [traduction] « devraient être de nature préventive, protectrice et prospective » compte tenu des facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;

¹⁶ *British Columbia (Securities Commission) v. Seifert*, 2007 BCCA 484, par. 31

¹⁷ *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, précitée, par. 36

¹⁸ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, par. 68

¹⁹ *Pezim*, précitée, par. 59 et 68

- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM²⁰.

[40] Le jury dans *Breckenridge (Re)* a énoncé les facteurs supplémentaires suivants qu'un jury d'audience devrait prendre en considération à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- c) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- d) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- e) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- f) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- g) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- h) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- i) la nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- j) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires²¹.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI

[41] Le 1^{er} février 2024, l'OCRI a publié des lignes directrices sur les sanctions applicables aux affaires instruites par ses jurys d'audience (les Lignes directrices). Les Lignes directrices ont pour objet d'aider le personnel et les intimés à mener des instances disciplinaires et à négocier des ententes de règlement ainsi que d'aider les jurys d'audience à imposer des sanctions justes et efficaces lors d'une audience de règlement ou d'une audience contestée. Bien que ces Lignes directrices ne soient pas impératives et qu'elles ne lient pas les jurys d'audience, elles présentent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable.

[42] Bon nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience, sont mentionnés dans les Lignes directrices.

L'application à la présente affaire

La nature de l'inconduite

[43] L'inconduite de l'intimé est très grave.

²⁰ *Breckenridge (Re)*, précitée, par. 75 et 76

²¹ *Breckenridge (Re)*, précitée, par. 77

[44] Les jurys d'audience ont systématiquement considéré que le fait d'obtenir, d'avoir en sa possession et d'utiliser des formulaires présignés ainsi que de modifier des formulaires de compte sans obtenir les initiales du client est une grave inconduite.

[45] Tous les formulaires de compte présignés et modifiés en cause ont été obtenus après la publication du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM le 2 octobre 2015.

[46] Nous sommes d'accord avec le personnel pour dire qu'il s'agit d'un facteur aggravant, comme l'ont déjà souligné d'autres jurys d'audience²².

[47] Enfin, le jury d'audience réitère les préoccupations exprimées par d'autres jurys d'audience quant au fait que le type d'inconduite adopté par l'intimé en l'espèce continue d'avoir lieu dans le secteur de l'épargne collective, malgré la désapprobation des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et des jurys d'audience²³.

L'expérience de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières

[48] L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis février 2001 environ. Par conséquent, au moment de son inconduite, il avait de l'expérience dans le secteur et savait ou aurait dû savoir que la conduite qui fait l'objet de la présente instance constituait une violation flagrante de ses obligations réglementaires à titre de personne autorisée.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de son inconduite

[49] Le jury d'audience apprécie que l'intimé reconnaisse la gravité de ses actes. En concluant l'entente de règlement, il a pleinement admis son inconduite et a consenti à des sanctions, acceptant ainsi la responsabilité de ses agissements et épargnant au personnel le temps et les frais associés à une audience disciplinaire contestée.

[50] De plus, le jury d'audience constate que lorsque le courtier membre a découvert l'inconduite de l'intimé en avril 2022, il lui a remis une lettre disciplinaire, l'a soumis à une surveillance étroite de 6 mois et lui a imposé des frais de surveillance de 2 400 \$. Le courtier membre a indiqué qu'aucune préoccupation ou aucun autre problème n'avait été soulevé pendant la surveillance étroite de l'intimé²⁴.

La conduite passée de l'intimé et les sanctions antérieures

[51] L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

Le préjudice subi par les investisseurs

[52] Le courtier membre a envoyé des lettres d'audit aux clients touchés ainsi que des copies d'un historique des opérations et des renseignements sur la connaissance du client, afin de déterminer l'exactitude des renseignements figurant sur les formulaires de compte présignés et modifiés et de savoir si les opérations avaient été autorisées ou non. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.

[53] De plus, il n'existe aucune preuve indiquant que des opérations n'ont pas été autorisées ou que des clients ont subi des pertes financières en raison de la conduite de l'intimé, et aucun client n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI.

²² Owen, précitée au par. 16, par. 27, 35

Lok, précitée, par. 16

²³ Ramjohn (Re), 2021 CanLII 134670 (CMFDA), par. 1

Kachur (Re), 2022 CanLII 70887 (CMFDA), par. 36

²⁴ Entente de règlement, par. 19-23

Les facteurs atténuants

[54] Nous partageons l'avis du personnel selon lequel le fait que la conduite faisant l'objet de la présente instance ait cessé près de 3 ans avant que le courtier membre ne la découvre lors de l'examen de la succursale qu'il a effectué en avril 2022 constitue un facteur atténuant.

La dissuasion

[55] La dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise²⁵.

[56] Pour être dissuasives, les sanctions doivent inévitablement imposer un fardeau à ceux qui enfreignent les règles de l'OCRI. Les sanctions imposées par un jury d'audience devraient être de nature protectrice et préventive pour éviter que des préjudices futurs ne soient causés aux marchés. Cet objectif ne rend toutefois pas inappropriée une sanction qui a pour effet de punir un intimé. Non seulement une sanction administrative trop clémente n'aurait pas d'effet dissuasif, mais elle minerait la confiance du public dans le processus disciplinaire. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Kowalsky (Re)* :

[Traduction] [...] Bien que l'objectif principal des sanctions soit d'empêcher l'intimé et les autres participants du secteur d'avoir une conduite inappropriée à l'avenir et non de punir l'intimé, il est inévitable qu'une sanction ait pour effet de punir l'intimé. Mais le fait que l'intimé puisse être puni ne doit pas empêcher le jury d'imposer des sanctions, pourvu que l'objectif principal de ces sanctions soit la prévention des inconduites futures²⁶.

[57] L'importance de la dissuasion générale pour le maintien de la confiance du public dans le système de réglementation des valeurs mobilières a fait l'objet de nombreuses décisions de jurys d'audience de l'OCRI. Par exemple, dans l'affaire *Brown-John*, le jury a souligné que les sanctions doivent renforcer la confiance du public dans le système et qu'elles doivent être, pour ce faire, suffisamment sévères pour dissuader les autres personnes inscrites d'adopter une conduite semblable²⁷.

[58] En l'espèce, le jury d'audience est d'avis que les sanctions proposées dans l'entente de règlement auront un effet dissuasif spécifique sur l'intimé et général sur les autres personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective.

[59] Elles envoient un message clair que le type d'inconduite qui fait l'objet de la présente instance ne sera pas toléré dans le secteur des valeurs mobilières et informent le secteur qu'une telle inconduite est considérée comme une contravention grave aux règles qui entraînera d'importantes amendes pour les personnes inscrites qui l'adoptent.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

[60] Le personnel a fait valoir que les sanctions proposées dans l'entente de règlement étaient conformes aux sanctions pécuniaires imposées par les jurys d'audience de l'ACFM et de l'OCRI dans les affaires similaires

²⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 61

²⁶ *Kowalsky (Re)*, 2022 LNCMFDA 31, par. 11

²⁷ *Brown-John (Re)*, 2005 CanLII 77709 (CMFDA)

suivantes : *Re Hall*, 2024 OCRI 49; *Re VanAmburg*, 2023 OCRI 49; *Kowall (Re)*, 2023 CanLII 25862; *Mailloux (Re)*, 2022 CanLII 93215.

[61] Lors de l'audience, le personnel a pris le temps de passer en revue les circonstances et les conclusions de chacune de ces décisions au bénéfice du jury d'audience.

[62] À la lumière des observations du personnel, le jury d'audience est convaincu que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable compte tenu des circonstances de la présente affaire.

[63] Le jury d'audience souligne également que selon les Lignes directrices, les mesures disciplinaires internes d'un membre sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer le caractère adéquat des sanctions proposées. Le jury a tenu compte de ces mesures en l'espèce.

VI. FRAIS

[64] En imposant à un intimé le paiement d'une somme au titre des frais lors d'une audience disciplinaire, le jury d'audience le tient, à juste titre, responsable d'une partie des coûts que le personnel a engagés en raison de son inconduite. Conformément à la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience accepte les modalités proposées dans l'entente de règlement en ce qui concerne le paiement des frais.

VII. CONCLUSION

[65] Après avoir examiné l'entente de règlement et pris en considération les observations du personnel, tant écrites qu'orales, avec lesquelles l'avocat de l'intimé s'est dit d'accord, le jury d'audience conclut que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des objectifs de réglementation de l'OCRI et de la conduite de l'intimé dans l'ensemble des circonstances.

[66] Les sanctions proposées sont raisonnables et proportionnées. Elles dissuaderont l'intimé et les autres personnes autorisées d'adopter des inconduites similaires à l'avenir et informeront le secteur de l'importance de respecter les obligations réglementaires qui ont été enfreintes par l'intimé en l'espèce.

[67] Par conséquent, pour tous les motifs exposés ci-dessus, le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

FAIT le 11 mars 2025.

« Sherri Walsh »

Sherri Walsh
Présidente

« Eric Wray »

Eric Wray
Membre représentant le secteur

« Sean Shore »

Sean Shore
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202428

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

ABRAM EDWARD TOEWS

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Saskatchewan de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Abram Edward Toews (l'intimé).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- (a) Entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 mai 2019, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a obtenu et eu en sa possession 22 formulaires de compte présignés relativement à 13 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) Entre le 30 août 2016 et le 5 juin 2017, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a modifié deux formulaires de compte relativement à deux clients en y changeant des renseignements sans que les clients aient paraphé les modifications pour montrer qu'ils les avaient autorisées et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimé doit payer une amende de 14 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 3 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- (d) l'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

6. L'intimé consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau des audiences de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

7. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

8. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis février 2001 environ.

9. Depuis le 14 mars 2003, l'intimé est inscrit en Saskatchewan à titre de représentant de courtier à Services d'investissement Quadrus Itée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM)¹.

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Regina, en Saskatchewan.

¹ L'intimé est également inscrit chez le courtier membre au Manitoba depuis le 6 octobre 2005.

Les formulaires de compte présignés

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier d'obtenir, de détenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés vierges ou incomplets.

12. Entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 mai 2019, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a obtenu et eu en sa possession 22 formulaires de compte présignés relativement à 13 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

13. Les formulaires de compte présignés sont les suivants : 15 formulaires de substitution ou de conversion et sept formulaires de rachat.

14. Les renseignements ajoutés dans les formulaires de compte après que les clients y avaient apposé leur signature comprenaient les renseignements suivants : montants des rachats, montants des transferts, directives concernant les bénéficiaires et la livraison, noms et codes des fonds, structure des frais, pourcentage de retenue d'impôt, pourcentage des frais d'acquisition reportés (0 % selon les formulaires de compte visés), numéros de compte, types de régime, renseignements personnels des clients et dates.

Les formulaires de compte modifiés

15. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur des formulaires de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il les avait autorisées.

16. Entre le 30 août 2016 et le 5 juin 2017, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a modifié deux formulaires de compte relativement à deux clients en y changeant des renseignements sans que les clients aient paraphé les modifications pour montrer qu'ils les avaient autorisées et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

17. Les formulaires de compte modifiés sont les suivants : un formulaire de rachat et un formulaire de placement subséquent.

18. Les modifications apportées aux formulaires de compte comprenaient les changements suivants : nom du fonds, type de compte, structure des frais et directives concernant les bénéficiaires.

L'enquête du courtier membre

19. En avril 2022, au cours d'un examen en succursale, le courtier membre a découvert certains des formulaires de compte présignés et modifiés mentionnés ci-dessus. Par conséquent, il a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimé et a découvert les autres formulaires de compte présignés et modifiés.

20. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé des lettres de vérification aux clients touchés, afin de déterminer l'exactitude des renseignements et de savoir si les opérations sous-jacentes avaient été autorisées ou non. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.

21. Le 27 avril 2022, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre disciplinaire concernant la conduite décrite dans la présente entente de règlement.

22. Le 27 avril 2022, le courtier membre a soumis l'intimé à une surveillance étroite pour une période de six mois. Le courtier membre a indiqué qu'aucune préoccupation ou aucun autre problème n'avait été soulevé pendant la surveillance étroite de l'intimé.

23. L'intimé a versé au courtier membre des frais de surveillance mensuels de 400 \$, pour un total de 2 400 \$, au titre des coûts liés à sa surveillance étroite.

Les facteurs supplémentaires

24. Le formulaire de compte présigné ou modifié le plus récent que le courtier membre a découvert dans le cadre de son enquête est daté du 30 mai 2019. Par conséquent, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, avaient mis fin à la conduite ayant donné lieu aux contraventions aux Règles visant les courtiers en épargne collective mentionnées ci-dessus près de trois ans avant que le courtier membre ne découvre les formulaires de compte présignés et modifiés lors de son examen en succursale d'avril 2022.

25. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

26. Rien n'indique non plus que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre.

27. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

28. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

30. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
- (b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent.
- (c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue.
- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

32. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

33. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

34. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 27 novembre 2024.

« Abram Edward Toews » _____
Abram Edward Toews

« Témoin » _____
Témoin – signature

« Témoin » _____
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Tyler Beazer »

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Tyler Beazer, avocat de la mise en application

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.